

# **GE\_GERICHTE ATAS/439/2009 vom 20. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_439\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_439_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/439/2009 du 20 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/439/2009 del 20 gennaio 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision.

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à

A/495/2005 - 5/8 - l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 137 let. b OJ (cf. arrêt D. du 28 avril 2005 [I 183/04], consid. 2.2 et les références). Sont «nouveaux» au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant.

Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références). Le Tribunal constate, tout d'abord, que la demande n'est pas recevable au sens de l'art. 81 LPA.

A/495/2005 - 6/8 - En effet, la recourante n'allègue pas un des motifs légaux prévus à l'art 80 LPA qu'elle n'aurait pas pu faire valoir avant. On peut, cependant, penser qu'elle allègue un fait nouveau, dans la mesure où elle affirme, implicitement, que sa fille a bien suivi des études pendant la période litigieuse. Toutefois, à l'appui de sa requête, la recourante ne produit aucune pièce nouvelle, qui n'ait été en possession du Tribunal dans le cadre de la précédente procédure.

Cela étant, le Tribunal, dans l'espoir de purger la question, a interpellé les différents centres de formation que la fille de la recourante a fréquentés, ces dernières années, dans le but de savoir si cette dernière a, oui ou non, étudié pendant la période litigieuse, du 1er août 2003 au 31 janvier 2004. En vain, puisque aucun établissement questionné n'a pu confirmer la présence de la fille de la recourante lors de cette période. Par conséquent, sur le fond, la demande aurait quoiqu'il en soit été rejetée.

### **E. 3**

Par surabondance de moyens, le Tribunal constate, de plus, qu'aucun autre motif légal de révision n'est rempli. Certes, la recourante se plaint, par l'envoi de très nombreuses lettres, d'être la victime d'actes racistes de la part de la police genevoise, jurassienne, de Delémont en particulier, et soleuroise, mais aussi de la part du "parti politique des vigilances" de la Commune de Lancy. Elle se plaint, de plus, de problèmes d'ingérence de la Poste ou encore d'un éventuel complot de la part de l'administration genevoise.

En l'espèce, aucun des actes allégués par la recourante n'ont pu influencer le jugement du 15 juin 2005. Le point litigieux est l'absence d'attestation justifiant une éventuelle formation lors de la période du 1er août 2003 au 31 janvier 2004. Les agissements dont la recourante se dit être la victime n'ont absolument aucun rapport avec la prise de décision du 15 juin 2005. En particulier, les actes criminels dont se plaint le mandataire ne sont pas de nature à avoir pu l'empêcher de déposer une attestation, dans la mesure où elle existerait, cas échéant au guichet de la juridiction (cf. art. 80 let. a LPA).

Il n'y a pas, davantage, eu omission de faits invoqués et établis par pièces. En l'espèce, pour rendre son jugement du 15 juin 2005, le Tribunal a tenu compte de toutes les pièces établies dans le dossier. Rien n'a été omis (let. c).

De même, aucun déni de justice n'a été commis par le Tribunal de céans. Toutes les conclusions ont été analysées et tranchées par la décision finale (let. d).

Enfin, la délibération a bien été faite dans la composition régulière du Tribunal, avec un juge de carrière et deux juges assesseurs comme l'impose l'art. 56 let. u LOJ. Leurs noms figurent sur la première page de l'arrêt du 15 juin 2005 (let. e).

A/495/2005 - 7/8 -

#### **E. 4**

De plus, la recourante invoque que son droit d'être entendu a été violé.

La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les références). La garantie offerte par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale n'implique pas un droit à être entendu oralement (ATF 130 II 429 consid. 2.1), mais bien celui de prendre position par écrit (ATF non publié du 13 novembre 2002, 4P.195/2002 ; ATF 125 I 219 consid. 9b). Le droit d'être entendu oralement ne peut être accordé que par une disposition légale expresse (cf. Pra 2003 n. 97 consid. 2.6), ce que l'art. 42 LPGA ne prévoit pas (ATFA non publié du 20 septembre 2005, C 128/04 consid. 1.2). En l'espèce, par courrier du 28 avril 2005, la recourante a été convoquée par le Tribunal de céans, dans le cadre d'une comparution personnelle mais elle ne s'y est pas rendue. De surcroît, la recourante a largement pu s'exprimer à travers les très nombreux courriers et fax de son mandataire. Son droit d'être entendu n'a donc été violé à aucun moment.

#### **E. 5**

Par conséquent, le Tribunal de céans rejette la demande en révision en tant qu'elle serait recevable.

#### **E. 6**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

A/495/2005 - 8/8 - Exceptionnellement, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.